

JOURNAL DE MONACO



Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B. P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

| | |
|--|----------|
| 1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) | |
| tarifs toutes taxes comprises : | |
| Monaco, France métropolitaine | 280,00 F |
| Etranger | 340,00 F |
| Etranger par avion | 435,00 F |
| Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .. | 140,00 F |
| Changement d'adresse | 6,80 F |
| Microfiches, l'année | 450,00 F |
| (Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite) | |

INSERTIONS LÉGALES

| | |
|--|---------|
| la ligne, hors taxe : | |
| Greffé Général - Parquet Général | 33,00 F |
| Gérances libres, locations gérances | 35,00 F |
| Commerces (cessions, etc...) | 36,00 F |
| Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) | 38,00 F |
| Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) | 33,00 F |

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 10.805 du 18 février 1993 portant nomination d'un Agent de police (p. 638).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.824 du 4 mars 1993 portant nomination d'un Conducteur de chantier au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 639).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.825 du 4 mars 1993 portant nomination d'une Sténodactylographe à l'Administration des Domaines (p. 639).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.843 du 31 mars 1993 portant nomination d'une Attachée au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 639).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.844 du 31 mars 1993 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 640).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.886 du 12 mai 1993 rendant exécutoire la Convention internationale du 23 juin 1979 sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (p. 640).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.897 du 24 mai 1993 portant modification au statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 641).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.898 du 24 mai 1993 relative aux conditions d'établissement, d'utilisation et de validation du document accompagnant les alcools, boissons alcooliques soumis au régime général des accises (p. 641).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.900 du 24 mai 1993 autorisant un Consul Honoraire du Royaume Hachémite de Jordanie à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 643).*

Ordonnance Souveraine n° 10.901 du 24 mai 1993 autorisant le port d'une décoration (p. 643).

Ordonnances Souveraines n° 10.902 à 10.905 du 24 mai 1993 autorisant l'acceptation de legs (p. 643/645).

Ordonnance Souveraine n° 10.906 du 24 mai 1993 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 645).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 93-293 du 24 mai 1993 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux (p. 645).

Arrêté Ministériel n° 93-294 du 24 mai 1993 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Monégasque de l'Ordre Equestre du Saint Sépulcre de Jérusalem » (p. 648).

Arrêté Ministériel n° 93-295 du 24 mai 1993 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur (p. 648).

Arrêté Ministériel n° 93-296 du 24 mai 1993 approuvant la modification des statuts du Syndicat Monégasque Patronal des Professionnels de la Communication (p. 648).

Arrêté Ministériel n° 93-297 du 24 mai 1993 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un administrateur au Ministère d'Etat (Administration des Domaines) (p. 648).

Arrêté Ministériel n° 93-298 du 24 mai 1993 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « THOROUGHbred » (p. 649).

Arrêté Ministériel n° 93-299 du 24 mai 1993 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE OSCARE & CIE S.A.M. » (p. 649).

Arrêté Ministériel n° 93-300 du 24 mai 1993 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE INDUSTRIELLE TECHNIQUE & COMMERCIALE » (p. 650).

Arrêté Ministériel n° 93-301 du 24 mai 1993 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DE NEGOCE MONEGASQUE » (p. 650).

Arrêté Ministériel n° 93-302 du 24 mai 1993 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque « MONTLAUR S.A.M. » (p. 650).

Arrêté Ministériel n° 93-303 du 24 mai 1993 portant majoration du traitement judiciaire de base de la Fonction Publique (p. 651).

Arrêté Ministériel n° 93-304 du 24 mai 1993 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une institutrice (p. 651).

Arrêté Ministériel n° 93-305 du 24 mai 1993 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une aide-maternelle (p. 652).

Arrêté Ministériel n° 93-306 du 24 mai 1993 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur technique, Chef de travaux de la section commerciale (p. 652).

Arrêté Ministériel n° 93-307 du 24 mai 1993 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois aides-maternelles (p. 653).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 93-120 d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (Bureau de représentation à Paris - 2e arrondissement) (p. 653).

Avis de recrutement n° 93-121 d'une sténodactylographe au Département des Finances et de l'Economie (p. 654).

Avis de recrutement n° 93-122 d'un assistant au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 654).

Avis de recrutement n° 93-123 d'un surveillant de travaux au Service des Travaux Publics (p. 654).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 655).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 93-39 du 18 mai 1993 relatif au jeudi 10 juin 1993 (Fête Dieu), jour férié légal (p. 655).

Communiqué n° 93-40 du 18 mai 1993 relatif à la rémunération minimale des prothésistes dentaires et du personnel des laboratoires de prothèses dentaires à compter des 1er mai et 1er octobre 1993 (p. 655).

Communiqué n° 93-41 du 18 mai 1993 relatif à la rémunération minimale des fleuristes applicable à compter du 1er janvier 1993 (p. 656).

Communiqué n° 93-42 du 18 mai 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces d'articles de sports et équipements de loisirs applicable à compter du 1er mars 1993 (p. 656).

Communiqué n° 93-43 du 18 mai 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseils applicable à compter du 1er janvier 1993 (p. 656).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 93-61 et n° 93-72 au n° 93-76 (p. 657/658).

INFORMATIONS (p. 658).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 659 à 676).

Annexe au Journal de Monaco

Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (p. 1 à 8).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.805 du 18 février 1993 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Patricia MOREL, Gardien de la Paix, placée en position de détachement des cadres du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique par le Gouvernement de la République française, est nommée Agent de police à la Sûreté Publique à compter du 1^{er} février 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.824 du 4 mars 1993 portant nomination d'un Conducteur du chantier au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Maurice MARCHESSOU est nommé Conducteur de chantier au Service de l'Urbanisme et de la Construction et titularisé dans le grade correspondant.

Cette nomination prend effet à compter du 1er décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.825 du 4 mars 1993 portant nomination d'une Sténodactylographe à l'Administration des Domaines.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Christine VISSIO, épouse COSTE, est nommée dans l'emploi de Sténodactylographe à l'Administration des Domaines et titularisée dans le grade correspondant, avec effet du 1er décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.843 du 31 mars 1993 portant nomination d'une Attachée au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sylvie CARPINELLI, épouse SAVOCA, est nommée en qualité d'Attachée au Service du Contrôle Technique et de la Circulation et titularisée dans le grade correspondant.

Cette nomination prend effet à compter du 1er octobre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.844 du 31 mars 1993 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernard BRICO est nommé Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones et titularisé dans le grade correspondant.

Cette nomination prend effet à compter du 1er décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.886 du 12 mai 1993 rendant exécutoire la Convention internationale du 23 juin 1979 sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments d'adhésion à la Convention internationale sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage conclue à Bonn le 23 juin 1979 ayant été déposés auprès du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne le 1^{er} mars 1993, ladite Convention recevra sa pleine et entière exécution à dater du 1^{er} juin 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mai mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.897 du 24 mai 1993 portant modification au statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics, notamment en son article 17 ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée par Nos ordonnances n° 5.817 du 20 mai 1976, n° 7.047 du 20 mars 1981, n° 7.516 du 22 novembre 1982 et n° 7.566 du 24 décembre 1982 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée par Notre Ordonnance n° 8.280 du 15 avril 1985 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'article 14 de Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les praticiens visés aux chiffres 1er et 2e de l'article 3 sont recrutés par voie de concours.

« Les concours sont ouverts en exécution d'une délibération du Conseil d'administration précédée de l'avis de la commission médicale d'établissement et approuvée par le Ministre d'État.

« Les avis de concours sont publiés au « Journal de Monaco ». Ils mentionnent notamment :

« 1° - le nombre et la nature des emplois mis au concours, ainsi que, le cas échéant, la spécificité des disciplines afférentes auxdits emplois ;

« 2° - s'il y a lieu, l'âge minimal et l'âge maximal pour être admis à postuler ;

« 3° - les diplômes, titres et références qui sont requis en application de l'article 13 du présent statut ;

« 4° - les délais impartis pour présenter les candidatures et les pièces à produire à l'appui de celles-ci.

« La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, étant entendu que la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque, en application des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les

emplois publics, dès lors qu'ils possèdent les diplômes, titres et références requis ».

ART. 2.

L'article 15 de Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque jury de concours comprend six membres dont le Président, désignés par le Ministre d'État ».

« Le jury de concours dresse, par ordre de mérite en fonction des diplômes, titres et références des candidats, la liste de ceux d'entre eux qui sont susceptibles d'être nommés aux emplois vacants.

« Cette liste est soumise au Ministre d'État ».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.898 du 24 mai 1993 relative aux conditions d'établissement, d'utilisation et de validation du document accompagnant les alcools, boissons alcooliques soumis au régime général des accises.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu les ordonnances :

– n° 2.666 du 14 août 1942 modifiée ;

– n° 2.181 du 29 janvier 1960 ;

– n° 10.739 du 14 décembre 1992 ;

relatives aux alcools, boissons alcooliques et produits alcooliques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER**

La circulation en suspension de droits de produits soumis à accises s'effectue sous couvert d'un Document d'Accompagnement Administratif (DAA) dont un modèle est annexé à la présente ordonnance.

ART. 2.

Ce Document d'Accompagnement Administratif est obligatoire pour :

- les échanges en suspension d'accises entre entrepositaires agréés ;
- les expéditions en suspension de droits réalisées par un entrepositaire agréé à destination d'un opérateur enregistré ou d'un opérateur non enregistré, établi dans un Etat membre de la Communauté Economique Européenne autre que la France ;
- la circulation intracommunautaire de produits à destination ou en provenance de pays tiers non placés sous un régime suspensif douanier, lorsque l'entrée sur le territoire communautaire ou la sortie de celui-ci intervient dans un Etat Membre de la Communauté Economique Européenne ou à Monaco.

ART. 3.

Dans les hypothèses visées à l'article 2, le Document d'Accompagnement Administratif se substitue aux acquits à caution et factures Acquits à caution pour les alcools, les spiritueux et les boissons fermentées autres que le vin et les produits assimilés ; aux Documents Commerciaux Agréés (DCA) valant acquits à caution pour les produits viti-vinicoles taxables.

ART. 4.

1. - Le Document d'Accompagnement légitimant la circulation en suspension de droits peut être un Document d'Accompagnement Commercial (DAC). Il est édité par l'entrepositaire agréé expéditeur.

2. - S'il n'a pas la même présentation que le Document d'Accompagnement Administratif, le Document d'Accompagnement Commercial contient les mêmes informations, et la nature de ces dernières doit pouvoir être identifiée par le numéro correspondant aux codes cases.

3. - Les entrepositaires agréés qui optent pour le Document d'Accompagnement Commercial, le soumettent préalablement à l'agrément des services compétents.

Le numéro porté en case n° 3 est tiré d'une série annuelle continue.

ART. 5.

Le Document d'Accompagnement Administratif ou Commercial comporte cinq exemplaires.

N° 1 : conservé par l'expéditeur ;

N° 1bis : remis à la Recette des Droits de régie.

Les exemplaires N°s 2, 3, 4 accompagnent les produits jusqu'à destination ;

N° 2 : conservé par le destinataire ;

N° 3 : renvoi à l'expéditeur pour apurement de l'opération ;

N° 4 : remis aux autorités compétentes de l'Etat Membre de destination.

ART. 6.

Les mentions d'appellation d'origine ou de provenance géographique ne sont portées à la case 23 du Document d'Accompagnement que si les vins et les eaux de vie sont élaborés et détenus conformément à la réglementation.

En outre, les appellations d'origine contrôlée « Armagnac » et « Cognac » ne peuvent être certifiées à la case 23 du Document d'Accompagnement que par :

- les entrepositaires agréés qui ne recevant aucune espèce de spiritueux, élaborent ces eaux de vie sous contrôle du service ;

- les entrepositaires agréés détenant ces mêmes eaux de vie, à la condition que celles-ci soient placées dans un magasin séparé par la voie publique de tout local renfermant des spiritueux de toute autre origine.

ART. 7.

La validation du Document Administratif d'Accompagnement avant l'expédition des produits hors de Monaco, ou à la réception à Monaco est assurée :

- par l'entrepositaire agréé au moyen d'une machine à timbrer ;

- par le visa de la Recette des droits de régie.

ART. 8.

L'empreinte de la machine à timbrer est apposée au départ dans la case A (contrôles) de l'exemplaire n° 1 et, par duplication, des exemplaires n° 1 bis et 2.

Lors de la réception des produits, l'exemplaire N° 4 est validé par l'empreinte de la machine à timbrer case A (contrôles).

ART. 9.

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à compter du 1er janvier 1993.

ART. 10.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

P.S. : Le Document d'Accompagnement Administratif peut être consulté à la Direction des Services Fiscaux.

Ordonnance Souveraine n° 10.900 du 24 mai 1993 autorisant un Consul Honoraire du Royaume Hachémite de Jordanie à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 15 décembre 1992, par laquelle Sa Majesté le Roi de Jordanie a nommé M. Mohamed Tarif AL-AYOUBI, Consul Honoraire du Royaume Hachémite de Jordanie à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Mohamed Tarif AL-AYOUBI est autorisé à exercer les fonctions de Consul Honoraire du Royaume Hachémite de Jordanie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.901 du 24 mai 1993 autorisant le port d'une décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Danièle BOVIS est autorisée à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.902 du 24 mai 1993 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament et le codicille mystiques en date des 6 avril 1987 et 3 août 1990 déposés en l'Étude de M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, de M. Henri DIE, décédé le 6 août 1990 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Président de l'association dénommée « Valentin Hauy pour le bien des aveugles », 5, rue Duroc, Paris VII^{ème} ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 30 novembre 1990 ;

Notre Conseil d'État entendu ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président de l'association « Valentin Haüy pour le bien des aveugles », 5, rue Duroc, Paris VIIème, est autorisé à accepter au nom de cette association le legs consenti en sa faveur par M. Henri DIE suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.903 du 24 mai 1993 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament et le codicille mystiques en date des 6 avril 1987 et 3 août 1990 déposés en l'Étude de M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, de M. Henri DIE, décédé le 6 août 1990 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Directeur du Centre Antoine Lacassagne, 36, Voie Romaine à Nice ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 30 novembre 1990 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Directeur du Centre Antoine Lacassagne, 36 Voie Romaine à Nice, est autorisé à accepter au nom

de cet établissement le legs consenti en sa faveur par M. Henri DIE suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.904 du 24 mai 1993 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament et le codicille mystiques en date des 6 avril 1987 et 3 août 1990 déposés en l'Étude de M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, de M. Henri DIE, décédé le 6 août 1990 à Monaco ;

Vu la demande présentée par la Supérieure de l'établissement particulier de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres, 41, rue Jeanne Jugan à Grasse ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 30 novembre 1990 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Supérieure de l'établissement particulier de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres, 41, rue Jeanne Jugan à Grasse, est autorisée à accepter au nom de cet établissement le legs consenti en sa faveur par M. Henri DIE suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.905 du 24 mai 1993 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament et le codicille mystiques en date des 6 avril 1987 et 3 août 1990 déposés en l'Etude de M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, de M. Henri DIE, décédé le 6 août 1990 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Président du « Secours Catholique », 106, rue du Bac, Paris VIIème ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 30 novembre 1990 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président du « Secours Catholique », 106, rue du Bac, Paris VIIème, est autorisé à accepter au nom de cette association le legs consenti en sa faveur par M. Henri DIE suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.906 du 24 mai 1993 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.087 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu Notre ordonnance n° 4.315 du 8 août 1969 portant nomination du Directeur du Jardin Exotique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcel KROENLEIN, Directeur du Jardin Exotique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 20 avril 1993.

L'honorariat de son grade est conféré à M. KROENLEIN.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 93-293 du 24 mai 1993 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi

n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de malacie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de la deuxième partie de la nomenclature générale des actes professionnels (actes médicaux n'utilisant pas les radiations ionisantes), titre XVI (soins infirmiers) sont remplacées par les dispositions suivantes :

Chapitre Premier

Soins de pratique courante

| | |
|---|------|
| Injection vaginale | 1,25 |
| Soins gynécologiques au décours immédiat d'un traitement par curiathérapie | 1,50 |
| Cathétérisme urétral | 2 |
| Changement de sonde urinaire à demeure | 2 |
| Cathétérisme urétral ou sondage chez l'enfant de moins de 5 ans | 2 |
| Education à l'auto-sondage comprenant le sondage éventuel, avec un maximum de dix séances | 2 |
| Réadaptation de vessie neurologique comprenant le sondage éventuel | 2 |
| Les deux cotations ci-dessus ne sont pas cumulables avec celles relatives au cathétérisme urétral ou au changement de sonde urinaire. | |
| Instillation et/ou lavage vésical (sonde en place) | 1,25 |
| Pose isolée d'un étui pénien une fois par vingt-quatre heures | 1 |
| Injection intraveineuse directe isolée | 2 |
| Injection intraveineuse directe en série | 1,50 |
| Injection intraveineuse directe chez un enfant de moins de cinq ans | 2 |
| Injection d'un sérum d'origine humaine ou animale selon la méthode de Besredka, y compris la surveillance | 5 |
| Saignée | 5 |
| Injection intramusculaire | 1 |
| Injection sous-cutanée | 1 |
| Injection intradermique | 1 |
| Injection d'un ou plusieurs allergènes, poursuivant un traitement d'hyposensibilisation spécifique, selon le protocole écrit, y compris la surveillance, la tenue du dossier de soins, la transmission des informations au médecin prescripteur | 3 |
| Injection en goutte à goutte par voie sous-cutanée | 2 |
| Injection en goutte à goutte par voie rectale | 2 |
| Pose de sonde gastrique | 3 |
| Alimentation par sonde, y compris la fixation de la sonde et la surveillance, par séance | 1,50 |
| Alimentation par sonde avec cathétérisme de la stomie, y compris la surveillance | 2 |
| Pansement de stomie | 2 |
| Pansement de trachéotomie avec sonde ou canule et aspiration | 2,25 |
| Pansements lourds et complexes nécessitant des conditions d'aseptic rigoureuse : | |
| Pansements de brûlure étendue ou de plaie chimique ou thermique étendue, sur une surface supérieure à 5 p. 100 de la surface corporelle | 4 |
| Pansement d'ulcères étendus ou de greffes cutanées sur une surface supérieure à 60 cm ² | 4 |
| Pansement d'amputation nécessitant déterision, épiluchage et régularisation | 4 |

| | |
|---|------|
| Pansement de fistule digestive | 4 |
| Pansement pour pertes de substance traumatique ou néoplasique, avec lésions profondes, sous aponévrotiques, musculaires, tendineuses ou osseuses | 4 |
| Pansement chirurgical nécessitant un méchage ou une irrigation | 4 |
| Pansement d'escarre profond et étendu atteignant les muscles ou les tendons | 4 |
| Pansement chirurgical avec matériel d'ostéosynthèse extériorisé | 4 |
| Autre(s) pansement(s) | 2 |
| Séance d'aérosol | 1,50 |
| Pulvérisation de produit(s) médicamenteux | 1,25 |
| Réalisation de test tuberculinique | 0,50 |
| Lecture d'un timbre tuberculinique et transmission d'informations au médecin prescripteur | 1 |
| Lavage d'un sinus | 2 |
| Soins de bouche avec application de produits médicamenteux au décours immédiat d'une radiothérapie | 1,25 |
| Lavement | 1,50 |
| Extraction de fécalome | 2 |
| Perfusion intraveineuse : | |
| Pose ou changement d'un dispositif intraveineux | 3 |
| Changement de flacon ou branchement sur dispositif en place | 1 |
| Arrêt et retrait du dispositif de la perfusion pansement éventuel, tenue du dossier de soins et transmission des informations au médecin prescripteur | 1 |
| Surveillance d'une perfusion : | |
| de moins de huit heures | 2 |
| de plus de huit heures | 4 |
| Les cotations des différents stades d'une perfusion se cumulent par dérogation à l'article 11 B des dispositions générales. | |
| Ces cotations comprennent le cas échéant, l'injection de produits médicamenteux par l'intermédiaire d'une tubulure. | |
| Surveillance et observation d'un patient à domicile : | |
| Surveillance et observation d'un patient lors de la mise en œuvre d'un traitement ou lors de la modification de celui-ci sauf pour les patients diabétiques insulino-dépendants avec établissement d'une fiche de surveillance, avec un maximum de quinze jours, par jour | 1 |
| Surveillance et observation d'un patient diabétique insulino-dépendant lors de la mise en œuvre de son traitement prolongé, avec établissement d'une fiche de surveillance, par jour | 1 |
| Prélèvement par ponction veineuse directe | 1,5 |
| Prélèvement aseptique cutané ou de sécrétions muqueuses pour examens cytologiques, bactériologiques, mycologiques, virologiques ou parasitologiques | 1 |
| Séance de soins infirmiers (hygiène, surveillance, observation et prévention) à raison de quatre séances au maximum dans la journée par séance d'une demi-heure | |
| Cette cotation inclut les actes infirmiers | 3 E |
| Par dérogation à cette disposition la séance de soins infirmiers est cumulable avec la cotation d'une perfusion telle que définie au chapitre premier ci-dessus ou d'un pansement lourd et complexe nécessitant des conditions d'asepsie rigoureuse. Dans ce cas, le coefficient de la séance de soins infirmiers est réduit de 50 p. 100 pour l'ensemble des séances effectuées le jour où les actes donnent lieu à cumul. | |
| Garde d'un malade à domicile nécessitant une surveillance constante et exclusive et des soins infirmiers répétés y compris les soins d'hygiène effectuée selon un protocole écrit. | |
| Par période de six heures | |
| - entre huit heures et vingt heures | 13 E |

- entre vingt heures et huit heures 16 E
 La même infirmière ne peut noter plus de deux périodes consécutives de six heures de garde.

Chapitre II Soins spécialisés

Soins demandant une actualisation des compétences, un protocole thérapeutique, l'élaboration et la tenue des dossiers de soins, la transmission d'informations au médecin prescripteur.

Ces soins ne se cumulent pas avec des séances de soins infirmiers.

Séance d'entretien de cathéter(s) en dehors des perfusions, y compris le pansement :

| | |
|---|-----|
| Cathéter péritonéal : soins au sérum physiologique et pansement | 4 E |
| Cathéter veineux central ou site implantable : héparinisation et pansement | 4 E |
| Pansement de cathéter(s) veineux central ou péritonéal sans héparinisation | 3 E |
| Injection d'analgésique(s) à l'exclusion de la première par l'intermédiaire d'un cathéter intrathécal ou péri-dural | 5 E |
| Remplissage de l'infuseur avec une (ou des) substance(s) analgésique(s) | 2 |
| Prélèvement sanguin sur cathéter veineux central extériorisé ou chambre implantable | 1 E |
| Injection intraveineuse par l'intermédiaire d'un site implanté y compris l'héparinisation et le pansement | 4 |
| Injection intraveineuse par l'intermédiaire d'un cathéter central y compris l'héparinisation et le pansement | 3 |
| Perfusion intraveineuse par l'intermédiaire d'un cathéter veineux central ou d'un site implanté : | |
| Branchement de la perfusion et mise en route du dispositif | 4 |
| Changement de flacon | 1 |
| Arrêt et retrait du dispositif y compris l'héparinisation et le pansement | 3 |
| Surveillance d'une perfusion : | |
| - de moins de huit heures | 2 |
| - de plus de huit heures | 4 |

Les cotations des différents stades d'une perfusion se cumulent par dérogation à l'article II B des dispositions générales.

Actes de chimiothérapie anticancéreuse pratiqués au domicile du patient.

La prise en charge de ces actes est subordonnée à la formalité de l'entente préalable telle que prévue à l'article 7 des dispositions générales ; le délai prévu au paragraphe c) dudit article est, dans ce cas, porté de quinze jours, l'absence de réponse de la caisse dans ce délai devant être considérée comme un refus tacite de la demande de prise en charge.

L'infirmière doit indiquer le nom de l'établissement hospitalier dans lequel elle a suivi une formation spécifique.

A cette demande d'entente préalable est joint un protocole thérapeutique rédigé par un des médecins de l'équipe soignant le patient.

Le protocole doit comporter :

- 1° - l'indication de la pathologie motivant la thérapeutique ;
- 2° - Les produits injectés ;
- 3° - La procédure (courte, semi-continue) ou les procédures envisagées ;
- 4° - Le nombre de cures et séances d'entretien prévues ;
- 5° - Les modalités de mise en œuvre de la thérapeutique : voie veineuse périphérique ou centrale.

Chimiothérapie anticancéreuse par voie intramusculaire ou sous-cutanée

| | |
|--|------|
| Chimiothérapie anticancéreuse par voie veineuse périphérique ou centrale (par cathéter ou site implantable) : | |
| - Injection intraveineuse ou par l'intermédiaire d'une perfusion courte d'une durée d'une heure maximum sous surveillance continue | 7 E |
| - Perfusion d'une durée supérieure à une heure et inférieure à six heures sous surveillance continue | 15 E |

Les cotations ci-dessus sont globales : elles incluent l'ensemble des gestes nécessaires à la réalisation de l'acte et à la surveillance du patient.

Une feuille de surveillance détaillée permettant le suivi du malade doit être impérativement tenue au domicile du malade.

Traitement à domicile d'un patient atteint de mucoviscidose par perfusions intraveineuses d'antibiotiques.

Chaque série de séances de traitement est soumise à la formalité de l'entente préalable.

A cette demande d'entente préalable est joint un protocole thérapeutique rédigé par un des médecins de l'équipe soignant le patient.

Le protocole doit comporter :

- 1° - Le nom des différents produits injectés ;
- 2° - Leur mode, durée et horaires d'administration ;
- 3° - Les nombre, durée et horaires des séances par vingt-quatre heures ;
- 4° - Le nombre de jours de traitement pour la cure ;
- 5° - Les éventuels gestes associés (prélèvements intraveineux, héparinisation, etc...).

Perfusion intraveineuse d'antibiotique, quelle que soit la voie d'abord, sous surveillance continue, chez un patient atteint de mucoviscidose, avec un maximum de trois séances par vingt-quatre heures 15 E

Cette cotation est globale ; elle inclut l'ensemble des gestes nécessaires à la réalisation de l'acte et à la surveillance du patient, ainsi que les autres actes infirmiers éventuels liés au traitement de la mucoviscidose.

Une feuille de surveillance détaillée permettant le suivi du malade doit être impérativement tenue au domicile du malade.

Irrigation colique dans les suites immédiates d'une stomie définitive incluant le pansement et la surveillance de l'évacuation avec un maximum de vingt séances, par séance ... 4 E

Dialyse péritonéale, par séance 4

ART. 2.

Au titre II de la deuxième partie de la nomenclature générale des actes professionnels (actes portant sur les tissus en général) sont supprimées les inscriptions suivantes :

Chapitre premier : Peau et tissus cellulaire sous-cutané.

| | |
|---|---|
| Injection d'un sérum d'origine humaine ou animale selon la méthode de Besredka | 5 |
| Prélèvement aseptique cutané ou de sécrétions muqueuses pour examens cytologiques, bactériologiques, mycologiques, virologiques ou parasitologiques | 1 |

Chapitre V : vaisseaux, section II : artères et veines, article premier : actes de pratique courante

| | |
|---|-----|
| Injections intraveineuse en série | 1,5 |
| Injection intraveineuse isolée | 2 |
| Saignée | 5 |

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hotel du Gouvernement, le vingt-quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-294 du 24 mai 1993 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Monégasque de l'Ordre Equestre du Saint Sépulture de Jérusalem ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
 Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;
 Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;
 Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Association Monégasque de l'Ordre Equestre du Saint Sépulture de Jérusalem » ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « Association Monégasque de l'Ordre Equestre du Saint Sépulture de Jérusalem » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-treize

Le Ministre d'État,
 J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-295 du 24 mai 1993 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
 Vu l'ordonnance du 29 mai 1984 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;
 Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire à Monaco, modifiée et complétée ;
 Vu la demande présentée par M. Bernard MARQUET, Chirurgien-dentiste, en délivrance de l'autorisation d'employer à son cabinet, à titre d'assistant-opérateur, M. Robert MERCIER ;
 Vu l'avis de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;
 Vu l'avis du Conseil du Collège des chirurgiens-dentistes ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Robert MERCIER, Chirurgien-dentiste, est autorisé à exercer son art à Monaco, en qualité d'assistant-opérateur au cabinet de M. Bernard MARQUET.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
 J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-296 du 24 mai 1993 approuvant la modification des statuts du Syndicat Monégasque Patronal des Professionnels de la Communication.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création des syndicats patronaux, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant réglementation de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-458 du 28 août 1989 autorisant la création du Syndicat Monégasque Patronal des Professionnels de la Communication ;

Vu la demande aux fins d'approbation de la modification des statuts du Syndicat Monégasque Patronal des Professionnels de la Communication déposée le 26 mars 1993 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les modifications aux statuts du Syndicat Monégasque Patronal des Professionnels de la Communication, telles qu'elles ont été déposées sont approuvées.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
 J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-297 du 24 mai 1993 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un administrateur au Ministère d'Etat (Administration des Domaines).

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un administrateur au Ministère d'État (Administration des domaines) (Catégorie A - Indices extrêmes 406/512).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 40 ans minimum ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur d'études notariales ;
- justifier d'une expérience professionnelle de dix ans au moins acquise dans ce domaine.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président,

M. José BADIA, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

MM. René-Georges PANIZZI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;
Edgar ENRICI, Représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Richard MILANESIO, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-treize.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 93-298 du 24 mai 1993 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « THOROUGH-BRED S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-563 du 24 octobre 1989 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 22 février 1993 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « THOROUGH-BRED » dont le siège social est situé 44, boulevard d'Italie à Monaco par l'arrêté ministériel n° 89-563 du 24 octobre 1989.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-treize.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 93-299 du 24 mai 1993 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE OSCARE & CIE S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 56-065 du 4 avril 1955 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 22 février 1993 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE OSCARE & CIE S.A.M. » dont le siège social est situé 22, avenue de la Costa à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 56-065 du 4 avril 1955.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-300 du 24 mai 1993 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE INDUSTRIELLE TECHNIQUE & COMMERCIALE ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 janvier 1944 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 22 février 1993 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE INDUSTRIELLE TECHNIQUE & COMMERCIALE » dont le siège social est situé 8, avenue Pasteur à Monaco par l'arrêté ministériel en date du 4 janvier 1944.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-301 du 24 mai 1993 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DE NEGOCE MONEGASQUE ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 58-256 du 8 août 1958 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 22 février 1993 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DE NEGOCE MONEGASQUE » dont le siège social est situé 6, boulevard de Suisse à Monaco par l'arrêté ministériel n° 58-256 du 8 août 1958.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-302 du 24 mai 1993 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « MONTLAUR S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-492 du 24 septembre 1990 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 22 février 1993 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « MONTLAUR S.A.M. » dont le siège social est situé 2, avenue Prince Héréditaire Albert à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 90-492 du 24 septembre 1990.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-303 du 24 mai 1993 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-641 du 15 octobre 1992 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le traitement indiciaire de base, visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 et à l'article 27 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 afférent à l'indice 100, est porté à la somme annuelle de 31.823 F à compter du 1er février 1993.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-304 du 24 mai 1993 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une institutrice.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie B - indices majorés extrêmes 328/512).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication de l'arrêté portant ouverture de concours au « Journal de Monaco » ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire du diplôme d'instituteur, du certificat d'aptitude pédagogique ou d'un diplôme équivalent ;
- avoir exercé pendant au moins un an les fonctions d'institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président,
- Mme Yvette LAMBIN, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- M. René-Georges PANIZZI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;
- Mme Isabelle BIANCHERI, Directrice de l'Ecole des Révoires ;
- Mme Evelyne DUPONT, Représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou son suppléant, M. Robert RICHELMI.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-305 du 24 mai 1993 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une aide-maternelle.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une aide-maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie D - indices majorés extrêmes 211/294).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication de l'arrêté portant ouverture de concours au « Journal de Monaco » ;
- être de nationalité monégasque ;
- avoir exercé pendant au moins un an les fonctions d'aide-maternelle dans un établissement scolaire de la Principauté.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans les dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président,

Mme Yvette LAMBIN, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

M. René-Georges PANIZZI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

Mme Danielle BILLARD, Directrice de l'École Plati ;

Mme Francine BREZZO, Représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou sa suppléante, Mme Marie-Paule BARRALE.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-306 du 24 mai 1993 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur technique, Chef de travaux de la section commerciale.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un professeur technique, Chef de travaux de la section commerciale dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie A - Indices majorés extrêmes 313/537).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication de l'arrêté portant ouverture de concours au « Journal de Monaco » ;
- être de nationalité monégasque ;
- justifier d'une expérience de l'enseignement commercial ;
- avoir exercé pendant au moins deux ans les fonctions de Chef de travaux dans un établissement scolaire de la Principauté.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans les dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président,

Mme Yvette LAMBIN, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

M. René-Georges PANIZZI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

Mlle Janine BATTISINI, Proviseur du Lycée Technique de Monte-Carlo ;

M. Robert GINOCCHIO, Représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou sa suppléante, Mme Jacqueline DORATO.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-307 du 24 mai 1993 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois aides-maternelles.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de trois aides-maternelles dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie D - indices majorés extrêmes 211/294).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication de l'arrêté portant ouverture de concours au « Journal de Monaco » ;
- être de nationalité monégasque ;
- avoir exercé pendant au moins un an les fonctions d'aide-maternelle dans un établissement scolaire de la Principauté.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans les dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président,

Mme Yvette LAMBIN, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

M. René-Georges PANIZZI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

Mme Danièle BERNABO, Directrice de l'École de la Condamine ;

Mme Francine BREZZO, Représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou sa suppléante, Mme Marie-Paule BARRALE.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 93-120 d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (Bureau de représentation à Paris - 2e arrondissement).

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (Bureau de représentation à Paris - 2e arrondissement).

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle inciciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/342.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

– être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent de secrétariat (dactylographie et sténographie) ;

- posséder une connaissance approfondie de la langue anglaise ;
- justifier, si possible, de références en matière de secrétariat.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 93-121 d'une sténodactylographe au Département des Finances et de l'Economie.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Département des Finances et de l'Economie.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'un diplôme de secrétariat comportant une formation en sténographie ;
- être apte à l'utilisation du traitement de texte ;
- posséder des notions d'anglais ;
- disposer de préférence d'une expérience professionnelle en matière de secrétariat administratif.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédant ne permettrait pas de départager deux candidates, ou plus, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressées en temps utile.

Avis de recrutement n° 93-122 d'un assistant au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un assistant au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 450/590.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'une maîtrise ès-sciences naturelles ;
- posséder de bonnes connaissances en matière de fouilles et de recherches préhistoriques.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 93-123 d'un surveillant de travaux au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant de travaux au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 250/362.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- présenter de sérieuses références en matière de chantier de bâtiment et travaux publics, ainsi qu'une bonne connaissance des pratiques administratives ;
- justifier d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins, en matière de surveillance de chantier de bâtiment et de travaux publics.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 20, rue Plati, rez-de-chaussée gauche, composé de 2 pièces, cuisine, salle de douche.

Le loyer mensuel est de 3.000 Francs.

- 19, rue Grimaldi, 1er étage droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 4.000 Francs.

- 6, avenue Crovetto Frères, 1er étage inférieur, composé d'une pièce, cuisine, salle de douche, w.c.

Le loyer mensuel est de 2.057,44 Francs.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 17 mai au 5 juin 1993.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 93-39 du 18 mai 1993 relatif au jeudi 10 juin 1993 (Fête Dieu), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée du 18 février 1966, le 10 juin 1993, est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Communiqué n° 93-40 du 18 mai 1993 relatif à la rémunération minimale des prothésistes dentaires et du personnel des laboratoires de prothèses dentaires à compter des 1er mai et 1er octobre 1993.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima des prothésistes dentaires et du personnel des laboratoires de prothèses dentaires ont été revalorisés à compter du 1er mai 1993.

Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1er octobre 1993 comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Grille des salaires au 1er mai 1993

Salaires minimaux de base

Les salaires de chaque catégorie professionnelle sont ainsi fixés pour 169 heures.

Valeur du point :

- 46,99 F pour les cents premiers points ;
- 31,84 F pour les points suivants.

| | En francs |
|---|-----------|
| Prothésiste dentaire stagiaire, niveau I | S.M.I.C. |
| Prothésiste dentaire stagiaire, niveau II | S.M.I.C. |
| Prothésiste dentaire, coefficient 160 | 6 609,40 |
| Prothésiste dentaire qualifié, coefficient 225 | 8 679,00 |
| Prothésiste dentaire qualifié avec option, coefficient 245 .. | 9 315,80 |
| Chef de laboratoire, coefficient 306 | 11 258,04 |
| Ouvrier premier niveau | S.M.I.C. |
| Ouvrier spécialisé en prothèse dentaire, coefficient 150 .. | 6 291,00 |
| Apprenti et coursier (législation en vigueur) | S.M.I.C. |
| Femme de ménage | S.M.I.C. |
| Secrétaire (réception, facturation, administratif), coefficient 145 | 6 131,80 |
| Secrétaire aide-comptable, coefficient 160 | 6 609,40 |
| Aide-comptable, coefficient 145 | 6 131,80 |
| Comptable, coefficient 180 | 7 246,20 |

Grille des salaires au 1er octobre 1993

Salaires minimaux de base

Les salaires de chaque catégorie professionnelle sont ainsi fixés pour 169 heures.

Valeur du point :

- 47,23 F pour les cents premiers points ;
- 32,00 F pour les points suivants.

| | En francs |
|---|-----------|
| Prothésiste dentaire stagiaire, niveau I | S.M.I.C. |
| Prothésiste dentaire stagiaire, niveau II | S.M.I.C. |
| Prothésiste dentaire, coefficient 160 | 6 643,00 |
| Prothésiste dentaire qualifié, coefficient 225 | 8 723,00 |
| Prothésiste dentaire qualifié avec option, coefficient 245 .. | 9 363,00 |
| Chef de laboratoire, coefficient 306 | 11 315,00 |
| Ouvrier premier niveau | S.M.I.C. |
| Ouvrier spécialisé en prothèse dentaire, coefficient 150 .. | 6 323,00 |
| Apprenti et coursier (législation en vigueur) | S.M.I.C. |
| Femme de ménage | S.M.I.C. |
| Secrétaire (réception, facturation, administratif), coefficient 145 | 6 163,00 |
| Secrétaire aide-comptable, coefficient 160 | 6 643,00 |
| Aide-comptable, coefficient 145 | 6 163,00 |
| Comptable, coefficient 180 | 7 283,00 |

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1992 : Horaire : 34,06 F

Mensuel (39 heures hebdo.) : 5.756,14 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 93-41 du 18 mai 1993 relatif à la rémunération minimale des fleuristes applicable à compter du 1er janvier 1993.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima des fleuristes ont été revalorisés à compter du 1er janvier 1993.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Date d'effet : 1er janvier 1993
(valeur du point : 20 F)

| COEFFICIENTS | SALAIRES (en francs) |
|--------------|-------------------------|
| 155 | 5 871 |
| 158 | 5 900 |
| 162 | 5 988 |
| 170 | 6 147 |
| 185 | 6 304 |
| 207 | 6 777 |
| 245 | 7 722 |
| 340 | 10 716 |
| 350 | 11 031 |

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 93-42 du 18 mai 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces d'articles de sports et équipements de loisirs applicable à compter du 1er mars 1993.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima des commerces d'articles de sports et équipements de loisirs ont été revalorisés à compter du 1er mars 1993.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Les salaires bruts minima conventionnels pour 169 heures s'établissent de la manière suivante :

| COEFFICIENTS | SALAIRES (en francs) |
|--------------|-------------------------|
| 130 | 5 776 |
| 140 | 5 820 |
| 150 | 5 914 |
| 160 | 6 019 |
| 170 | 6 141 |
| 180 | 6 384 |
| 185 | 6 499 |
| 190 | 6 593 |
| 200 | 6 856 |
| 220 | 7 326 |
| 240 | 7 680 |
| 250 | 7 956 |
| 280 | 8 687 |
| 290 | 8 954 |
| 320 | 9 660 |
| 350 | 10 401 |
| 380 | 11 143 |
| 390 | 11 387 |
| 420 | 12 128 |
| 450 | 12 873 |
| 480 | 13 612 |
| 500 | 14 108 |
| 550 | 15 509 |
| 600 | 16 915 |

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 93-43 du 18 mai 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseils applicable à compter du 1er janvier 1993.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseils ont été revalorisés à compter du 1er janvier 1993.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Le point des ingénieurs et cadres passe à 100,30 F à partir du 1er janvier 1993.

Pour les employés, techniciens et agents de maîtrise (E.T.A.M.), les salaires minimaux conventionnels sont déterminés de la manière suivante et ce à partir du 1er janvier 1993 :

Position : 1.1, coefficient : 200, salaire minimum : 6 027 F, brut.

Pour les autres coefficients :

– valeur du point 16,63 F
– partie fixe 2 586,59 F

| POSITIONS | COEFFICIENTS | SALAIRES MINIMAUX BRUTS (en francs) |
|-------------|--------------|---|
| 1.2 | 210 | 6 079 |
| 1.3.1 | 220 | 6 246 |
| 1.3.2 | 230 | 6 412 |
| 1.4.1 | 240 | 6 578 |
| 1.4.2 | 250 | 6 745 |
| 2.1 | 275 | 7 160 |
| 2.2 | 310 | 7 742 |
| 2.3 | 355 | 8 491 |
| 3.1 | 400 | 9 239 |
| 3.2 | 450 | 10 071 |
| 3.3 | 500 | 10 902 |

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 93-61.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de nettoyeur-veilleur de nuit est vacant au Stade Nautique Rainier III (Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs).

Les candidats à cet emploi devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétaire Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 93-72.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », au Secrétaire Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 93-73.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de garçon de bureau est vacant au Secrétariat Général.

Les candidats à cet emploi, âgés de 21 ans au moins, devront être d'une grande disponibilité afin d'assurer les cérémonies et réceptions organisées par la Mairie et ce, en dehors des heures normales de service. Ils devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétaire Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 93-74.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier d'entretien saisonnier est vacant pour une période de 4 mois.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétaire Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 93-75.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de guide est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats intéressés par cet emploi devront être âgés de 40 ans au moins et justifier d'une expérience du travail de guide.

Les dossiers de candidature devront être adressés dans les huit jours de la publication du présent avis, au Secrétaire Général de la Mairie et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 93-76.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de cantonnier est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats intéressés par cet emploi devront faire parvenir dans les huit jours de la publication du présent avis au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

*La Semaine en Principauté**Manifestations et spectacles divers**Place du Palais*

lundi 31 mai, à 11 h,
Concert par la Fanfare de la Compagnie des Carabiniers du Prince

Monte-Carlo Sporting Club

samedi 5 juin, à 21 h,
Italianissimo
Soirée « Italia »

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

dimanche 30 mai, à 21 h,
Italianissimo - Spectacle « Riccardo Cocciantè »

Théâtre Princesse Grace

vendredi 28 et samedi 29 mai, à 21 h,
dimanche 30 mai, à 15 h,
Sans rancune, de Sam Bobrick et Ron Clarke avec Roland Giraud,
Nicole Jamet et Gérard Hernandez

lundi 31 mai, à 21 h,
Conférence-débat organisée par l'Irish Library

Hôtel de Paris - salle Empire

jeudi 3 juin, à 21 h,
Italianissimo
Nuit vénitienne

Hôtel Hermitage - Salle Belle Epoque

vendredi 28 mai, à 21 h,
Dîner Passion

Cabaret du Casino

samedi 29 mai, à 21 h,
Italianissimo
Soirée en hommage au sport automobile italien

Hôtel Métropole Palace
vendredi 28 mai, à 21 h,
Italianissimo
Dîner de gala

Plan d'eau du Port de Monaco

vendredi 4 juin, à 21 h,
Italianissimo
Feux d'artifice

Jimmy'z

vendredi 4 juin, à 23 h 30,
Italianissimo
Nuit du sport italien

Musée Océanographique

Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,
jusqu'au 7 juillet,
Festival de cinéma sur le Grand Nord Canadien

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Le Cabaret du Casino

tous les soirs, sauf le mardi, à 21 h,
Dîner-spectacle « Dames at Sea »

Le Folie Russe - Hôtel Loews

tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,
Dîner spectacle « Lovissimo »

*Expositions**Jardins et Atrium du Casino*

jusqu'au 30 septembre,
Printemps des Arts de Monte-Carlo :
IVème Biennale de sculptures de maîtres contemporains

Jardin Exotique

jusqu'au lundi 31 mai
Monaco Expo Cactus

Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence

jusqu'au samedi 29 mai,
Exposition d'œuvres de l'artiste-peintre Lezachmeur, Président des
Peintres Officiels de l'Armée

du mercredi 2 juin au samedi 19 juin

La Venise libertine et mystérieuse sous le regard de Simone van Dormael

Musée Océanographique

Expositions permanentes : *Découverte de l'Océan - Rouge corail - Les cétacés méditerranéens*

*Congrès**Centre de Rencontres - Auditorium de Congrès*

du 1er au 4 juin,
Réunion de l'Union Internationale des Producteurs et Distribu-
teurs d'Énergie Électrique

Centre de Rencontres Internationales

jusqu'au 31 mai
Conférence Oscar Wilde

Espace Fontvieille
du 4 au 7 juin
Salon des Parfumeurs

Hôtel de Paris,
jusqu'au 30 mai,
Incentive Sandoz

Hôtel Hermitage
du 30 mai au 2 juin,
Réunion Quantum Group

du 3 au 8 juin,
Réunion Life Association of Scotland

du 4 au 6 juin,
Réunion Ferrari Club Santacroce

du 4 au 7 juin
Réunion Signet Armolite

Hôtel Loews
jusqu'au 29 mai,
Congrès Baxter

Hôtel Métropole Palace
les 5 et 6 juin,
Réunion Sanki

Manifestations sportives

Stade Louis II
samedi 29 mai, à 20 h 30,
Championnat de France de Football - Première Division :
Monaco - Lyon

Stade Louis II - Piscine Olympique Prince Héritaire Albert
samedi 5 et dimanche 6 juin
11ème Meeting International de Natation de Monte-Carlo

Baie de Monaco
du samedi 29 au lundi 31 mai,
Course au large : *Coupe du Levant*

Monte-Carlo Golf Club
dimanche 30 mai,
Challenge Grasset - Match Play (R) Finales

dimanche 6 juin,
Coupe Malespina - Medal.

*
**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Juge du Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Rupert STEPHENSON, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « LA RASCASSE », a prorogé jusqu'au 22 septembre 1993 le délai imparti au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 17 mai 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Brigitte GAMBARINI, Premier Juge du Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Marcelle CICERO, exerçant le commerce sous l'enseigne « E.A.M.B. », a prorogé jusqu'au 16 septembre 1993 le délai imparti au syndic, le sieur Pierre ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 14 mai 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur Robert FRANCESCHI, Premier Juge au Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Pierre FAYAD, exerçant le commerce sous l'enseigne

« LE CARAT », a prorogé jusqu'au 30 août 1993 le délai imparti au syndic, le sieur Pierre ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 17 mai 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Isabelle BERRO, Juge Commissaire de la liquidation des biens de Marc BACHELLERIE, exerçant le commerce sous l'enseigne « ANTEROS », 27, avenue de la Costa à Monaco, a arrêté l'état des créances de ladite liquidation des biens à la somme de TROIS MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT NEUF FRANCS, QUATRE VINGT DIX SEPT CENTIMES (3.955.389,97 francs) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés et des réclamations de l'agence INTERMEDIA.

Monaco, le 24 mai 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Brigitte GAMBARINI, Premier Juge du Tribunal, Juge Commissaire de la liquidation des biens de Hugo MUCINI, ayant exercé le commerce sous les enseignes « LE LYDA ROSE », « SYLVIA ATMOSPHERE », « A CROTTA » et de « SYLVIE SARTORI », ayant exercé le commerce sous l'enseigne « LE LYDA ROSE », a statué, à titre définitif, sur la réclamation de la société anonyme « UNION DE CREDIT POUR LE BATIMENT » contre l'état des créances de ladite liquidation des biens.

Monaco, le 24 mai 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Irène DAURELLE, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. LESS O MAT, a prorogé jusqu'au 15 septembre 1993, le délai imparti au syndic, le sieur Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 24 mai 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Brigitte GAMBARINI, Premier Juge au Tribunal, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. CEDAROMA, a autorisé la SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT, Agence de Monaco, à réaliser son gage selon les formes légales, et à procéder à la vente de gré à gré à la Société G.M.C. PARIS, dont le siège est à LA PLAINE-SAINT-DENIS (93210) - 14, rue Cristino, de la cellophaneuse marque Clement et du filtre presse Longi, entreposés dans les locaux du 8e étage de l'immeuble « Le Thalès », pour le prix de QUARANTE MILLE FRANCS (40.000 Francs) et a imparti à ce créancier gagiste un délai de DEUX MOIS pour procéder à la réalisation ainsi autorisée.

Monaco, le 24 mai 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Irène DAURELLE, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Joseph TERZO, exerçant le commerce sous l'enseigne « FLUIDES AMENAGEMENTS EQUIPEMENTS », a prorogé jusqu'au 30 août 1993 le délai imparti au syndic, le sieur Pierre ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 17 mai 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Irène DAURELLE, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. COMPTOIR FRANCE ETRANGER, a autorisé Monsieur Christian BOISSON, Syndic, à procéder au licenciement des trois salariés de ladite société.

Monaco, le 18 mai 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur Robert FRANCESCHI, Premier Juge au Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. SOTREMA a, conformément à l'article 489 du Code de Commerce, autorisé le syndic, Jean-Paul SAMBA à admettre la demande en revendication formulée par la société LOCAFRANCE.

Monaco, le 25 mai 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur Robert FRANCESCHI, Premier Juge au Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. SOTREMA a, conformément à l'article 489 du Code de Commerce, autorisé le syndic, Jean-Paul SAMBA à admettre la demande en revendication formulée par la société LOCUNIVERS.

Monaco, le 25 mai 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur Robert FRANCESCHI, Premier Juge au Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. SOTREMA a, conformément à l'article 489 du Code de Commerce, autorisé le syndic, Jean-Paul SAMBA à admettre la demande en revendication formulée par la société CREDIMMO.

Monaco, le 25 mai 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur Robert FRANCESCHI, Premier Juge au Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. SOTREMA a, conformément à l'article 489 du Code de Commerce, autorisé le syndic, Jean-Paul SAMBA à admettre la demande en revendication formulée par la société GROUPE BAIL EQUIPEMENT.

Monaco, le 25 mai 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur Robert FRANCESCHI, Premier Juge au Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. SOTREMA a, conformément à l'article 489 du Code de Commerce, autorisé le syndic, Jean-Paul SAMBA à admettre la demande en revendication formulée par la société ORDINABAIL.

Monaco, le 25 mai 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 12 mars 1993 par le notaire soussigné, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 17 mai 1993 M. Félix YUNES et Mme Semha Jourini ABOUJDID, son épouse, demeurant ensemble 54, avenue du 3 septembre à Cap-d'Ail, ont cédé à M. Philippe Aubert, demeurant 13, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local à usage de magasin situé au rez-de-chaussée d'une maison sise 2, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 28 mai 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 19 mai 1993, Mlle Hélène MANIGLEY, demeurant 3, rue Suffren Reymond, à Monaco, a vendu à Mme Corinne LEWIN, épouse de M. Patrick CARPINELLI, demeurant 6, rue Princesse Florestine, à Monaco, un fonds de commerce de transactions immobilières et commerciales, exploité 16, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 mai 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 janvier 1993, réitéré le 17 mai 1993, Mme Blanche CERVETTO, sans profession, épouse de M. Franco TARTAGLINO, demeurant 37, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, a cédé à la société en nom collectif « DELLYS et SANSON », ayant son siège 37, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, le droit au bail de locaux, sis 37, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 mai 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF « DELLYS ET SANSON »

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code civil Monégasque.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 13 janvier 1993.

M. André DELLYS, demeurant 5, avenue Victor Hugo, à Roquebrune-Cap-Martin,

et M. David SANSON, demeurant 16, rue de la Conception, à Menton,

ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

l'exploitation d'un fonds de commerce de traiteur, fabrication et vente de produits frais, spécialités régionales, épicerie fine, vins et spiritueux.

La raison et la signature sociales sont « DELLYS ET SANSON ». la dénomination commerciale est « PIZZA BOUTIQUE ».

La durée de la société est de 30 années à compter du 13 avril 1993.

Son siège est fixé 37, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 francs, est divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 Frs chacune de valeur nominale, appartenant :

– à M. DELLYS à concurrence de 90 parts, numérotées de 1 à 90 ;

– et à M. SANSON à concurrence de 10 parts, numérotées de 91 à 100.

La société est gérée et administrée par M. DELLYS pour une durée indéterminée.

En cas de décès de l'un des associés la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi le 24 mai 1993.

Monaco, le 28 mai 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« MEAT TRADING
INTERNATIONAL »**
Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 avril 1993.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 26 janvier 1993, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORME - OBJET - DENOMINATION
SIEGE - DUREE**

ARTICLE PREMIER.

Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie

par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la commission, le courtage, la représentation de viande et accessoirement de graisses animales et végétales, poissons, coquillages et crustacés.

Et, généralement, toutes les opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la société est « MEAT TRADING INTERNATIONAL ».

ART. 4.

Siège social

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

**APPORTS - CAPITAL SOCIAL
ACTIONS**

ART. 6.

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS (3.000.000 de francs), correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS DE FRANCS (3.000.000 de francs), divisé en TROIS MILLE (3.000) actions de MILLE francs (1.000 francs) chacune, numérotées de UN à TROIS MILLE, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 8.

*Modification du capital social*a) *Augmentation du capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision à l'article 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, et l'octroi des avantages particuliers, constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital, attribution qu'elle peut déléguer au Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

b) *Réduction du capital*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale, lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions entièrement libérés sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

*Cession et transmission des actions*a) *Actions nominatives*

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

b) Actions au porteur

La cession des actions au porteur se fait par simple tradition.

c) Négociation des actions

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions et transmissions d'actions peuvent être effectuées librement.

ART. 12.

*Droits et obligations
attachés aux actions*

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de dix membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonctions, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action. Celle-ci affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

ART. 14.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs,

huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un Conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 20.

Commissaires aux comptes

Un ou deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 21.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le

« Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales constitutives réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le « Journal de Monaco » font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.

Accès aux assemblées Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné soit à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives, soit au dépôt des actions au porteur, au lieu, sous la forme et dans le délai indiqués dans l'avis de convocation sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité et les propriétaires d'actions au porteur sur justification du dépôt prévu à l'alinéa précédent.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

Feuille de présence - Bureau Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

Quorum - Vote Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf stipulation particulière des présents statuts.

Dans les assemblées générales constitutives, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à vérification.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

ART. 27.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est exigé.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux comptes ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale constitutive.

ART. 28.

Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale constitutive ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales constitutives.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues, sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du

ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

ART. 30.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

Fixation, affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont

elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvements sur le report à nouveau ou les réserves, autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice, le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de ce résultat comptable.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATION

ART. 33.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ART. 35.

Formalités constitutives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

— que toutes les actions de numéraire de MILLE FRANCS (1.000 francs) chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé MILLE FRANCS (1.000 francs) sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

— qu'une assemblée générale constitutive aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée ;

— que les formalités légales de publicité auront été accomplies.

ART. 36.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 avril 1993.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 17 mai 1993.

Monaco, le 28 mai 1993.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« MEAT TRADING
INTERNATIONAL »**
Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MEAT TRADING INTERNATIONAL », au capital de 3.000.000 de francs et avec siège social « Le Monte-Carlo Sun », n° 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 26 janvier 1993 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 17 mai 1993.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 17 mai 1993.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 17 mai 1993, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (17 mai 1993).

Ont été déposées le 28 mai 1993 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 mai 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« JOHN LAING
MANAGEMENT S.A.M. »**
Société Anonyme Monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 27 novembre 1992, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « JOHN LAING MANAGEMENT S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 1er (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE PREMIER »

« Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

« Cette société prend la dénomination de « S.C. MANAGEMENT S.A.M. »

b) D'augmenter le capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS par la création de CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune, souscrites par M. William MILLIGAN et libérées entièrement en espèces lors de la souscription. Elle décide, en conséquence, de modifier ainsi qu'il suit, l'article 5 (capital social) des statuts :

c) De modifier en conséquence l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 1992, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 mars 1993, publié au « Journal de Monaco » le 2 avril 1993.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 27 novembre 1992 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 26 mars 1993, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 17 mai 1993.

IV. - Par acte dressé également, le 17 mai 1993, le conseil d'administration a :

- pris acte de la renonciation par une personne physique à son droit de souscription,

telle qu'elle résulte de la déclaration sous signature privée qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

- Déclaré que les CINQ CENTS actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 1992, ont été entièrement souscrites par une personne physique ;

et qu'il a été versé, en espèces, par le souscripteur, somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total, une somme de CINQ CENT MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

- Décidé :

Qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution à l'actionnaire dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom du propriétaire.

Que les actions nouvelles créées auront jouissance à compter du 17 mai 1993 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 17 mai 1993, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'administration de la souscription des CINQ CENTS actions nouvelles et du versement par le souscripteur dans la caisse sociale, du montant de sa souscription, soit une somme de CINQ CENT MILLE Francs.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription ».

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire susvisé, du 17 mai 1993 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (17 mai 1993).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 17 mai 1993, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 28 mai 1993.

Monaco, le 28 mai 1993.

Signé : J.-C. REY.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Selon acte sous seing privé en date du 17 février 1993, M. Gabriel CAVALLARI, 17, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, a renouvelé à M. Sergio ADAMI, la gerance libre d'un fonds de commerce d'achat, vente de véhicules neufs et d'occasion, atelier de réparation et de lavage, situé 3, boulevard Rainier III à Monaco.

Ce renouvellement est consenti pour une durée d'un an à compter du 6 juin 1993.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 28 mai 1993.

CESSATION DES PAIEMENTS de Madame Alejandra WORTELBOER

« LA CARTERIE »
dont le siège social est à Monaco

17, avenue des Spélugues
Galerie du Métropole

Les créanciers présumés de Madame Alejandra WORTELBOER, gérante du commerce « LA CARTERIE », déclaré en état de cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 13 mai 1993, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé

de réception, à Monsieur Pierre ORECCHIA, Syndic, Liquidateur Judiciaire, 30, bd Princesse Charlotte à MONTE-CARLO, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens, et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, Monsieur le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Le Syndic,
P. ORECCHIA.

CESSATION DES PAIEMENTS de Monsieur Michel HENRY

RESTAURANT « QUICK SILVER »
1, avenue J.-F. Kennedy
MC 98000 MONACO

Les créanciers présumés de la Monsieur Michel HENRY, Restaurant « QUICK SILVER », sis 1, avenue J.-F. Kennedy à Monaco, déclaré en état de cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 13 mai 1993, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Christian BOISSON, Syndic, Liquidateur Judiciaire, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens, et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, Madame le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Le Syndic,
Christian BOISSON.

« SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 114.753.000 F

Siège social : 10, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la « SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ », « SMEG » sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le vendredi 18 JUILLET 1993, à 10 h 00, au siège de la société, 10, avenue de Fontvieille à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Rapport des Commissaires aux comptes.
- Examen et approbation des comptes de l'exercice 1992.
- Quitus au Conseil de sa gestion.
- Affectation des résultats.
- Renouvellement du mandat d'un administrateur.
- Ratification de la nomination d'un administrateur et renouvellement de son mandat.
- Quitus à donner à un administrateur.
- Nomination des Commissaires aux Comptes.
- Fixation de la rémunération allouée aux Commissaires aux Comptes.
- Autorisations à donner aux administrateurs, en conformité des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« MONACO-FAÇONNAGE »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.250.000 F
Siège social : 6, avenue Prince Héritaire Albert
Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le Vendredi 18 juin 1993, à 18 heures, au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1992.
- Rapport de Messieurs les Commissaires aux comptes.
- Approbation des comptes de l'exercice 1992.
- Quitus aux Administrateurs.
- Renouvellement des autorisations prévues par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« BANQUE DUMENIL-LEBLE MONACO »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 50.000.000 de Francs
Siège social : 9, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « BANQUE DUMENIL-LEBLE MONACO », au capital de 50.000.000 de Francs sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, le Mardi 15 juin 1993, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1992.
- Quitus aux Administrateurs.

- Affectation des résultats.

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article.

- Démissions d'Administrateurs.
- Nomination des Commissaires aux Comptes.
- Honoraires des Commissaires aux Comptes.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« SOCIETE MONEGASQUE DES EAUX »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 15.000.000 de Francs
Siège social : 29, avenue Princesse Grace - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la « SOCIETE MONEGASQUE DES EAUX » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le Lundi 14 juin 1993, à 11 heures, au siège social, 29, avenue Princesse Grace à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 1992.
- Lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes sur ledit exercice.
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs.
- Fixation de la rémunération des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1992.
- Nomination des Commissaires aux comptes pour les exercices 1993, 1994, 1995.
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« SOCIETE MONEGASQUE DE TELEDISTRIBUTION »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 10.000.000 de Francs
Siège social : 29, av. Princesse Grace - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la « SOCIETE MONEGASQUE DE TELEDISTRIBUTION » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le Lundi 14 juin 1993, à 10 heures, au siège social, 29, avenue Princesse Grace à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 1992.
- Lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes sur ledit exercice.
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs.
- Fixation de la rémunération des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1992.
- Interprétation de l'article 10 des statuts relatif à la durée du mandat des Administrateurs.
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« OMNIUM DE L'AUTOMOBILE » « O.D.A. »

Société Anonyme Monégasque
Siège social : Le Lumigean, 3, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le 14 juin 1993, à 10 heures, au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1992.

- Rapports des Commissaires aux comptes sur ledit exercice.
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 1992.
- Approbation de ces comptes.
- Affectation du résultat.
- Quitus aux administrateurs.
- Décharge de leur mandat aux commissaires aux comptes pour ledit exercice.
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article.
- Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux comptes.
- Nomination d'un Commissaire aux comptes.
- Honoraires des Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration.

« CENTRE CARDIO-THORACIQUE DE MONACO »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 25.000.000 de Francs
Siège social : 11 bis, avenue d'Ostende - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le Mercredi 23 juin 1993, à 18 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration.
- Rapport des Commissaires aux comptes.
- Examen et approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 1992 et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion.
- Affectation des résultats.
- Autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Nomination des Commissaires aux comptes pour les exercices 1993, 1994 et 1995.
- Fixation du montant des jetons de présence du Conseil d'administration.
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes.

– Questions diverses.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Le Conseil d'Administration.

**« SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENTS
DU CENTRE
CARDIO-THORACIQUE
DE MONACO »**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 10.000.000 de Francs
Siège social : 11 bis, avenue d'Ostende - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le Mercredi 23 juin 1993, à 19 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration.
- Rapport des Commissaires aux comptes.
- Examen et approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 1992 et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion.
- Affectation des résultats.
- Autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Fixation du montant des jetons de présence du Conseil d'administration.
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes.
- Questions diverses.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Le Conseil d'Administration.

**« S.A.M. DOMINICK
AND DOMINICK INC. »**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 510.000 F
Siège social : 19, boulevard de Suisse - Monaco

ERRATUM

Dans l'avis de convocation paru dans le « Journal de Monaco » du vendredi 21 mai 1993, une erreur s'est glissée au sixième point de l'ordre du jour.

En effet, il fallait lire :

6°) - Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration.

« ATHOS S.A.M. »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.000.000 de Francs
Siège social : Le Concorde, 11, rue du Gabian
Monaco (Pté)

ERRATUM

A l'avis de convocation publié au « Journal de Monaco » du 21 mai 1993, page 633.

Lire in fine

Les Commissaires aux Comptes.

au lieu de

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

| Fonds Communs de Placement | Date d'agrément | Société de gestion | Valeur liquidative au 21 mai 1993 |
|----------------------------|-----------------|------------------------------------|-----------------------------------|
| Monaco Patrimoine | 26.09.1988 | Compagnie Monégasque de Gestion | - |
| Azur Sécurité | 18.10.1988 | Barclays Gestion | - |
| Paribas Monaco Oblifranc | 03.11.1988 | Paribas Asset Management S.A.M. | 1.597,30 F |
| Lion Invest Monaco | 17.10.1988 | Epargne collective | 14.074,21 F |
| Monaco valeur 1 | 30.01.1989 | Somoyal | 1.487,58 F |
| Monacanthé | 02.05.1989 | Interépargne | 116,32 F |
| Americazur | 06.04.1990 | Barclays Gestion | - |
| Monaco Bond Selection | 01.06.1990 | Monaco Fund Invest S.A.M. | 12.824,94 F |
| CAC 40 Sécurité | 17.01.1991 | Epargne Collective | - |
| MC Court terme | 14.02.1991 | Sagefi S.A.M. | 7.112,14 F |
| CAC Plus garanti 1 | 6.05.1991 | Oddo Investissement | 103.873,62 F |
| CAC Plus garanti 2 | 30.07.1991 | Oddo Investissement | 101.375,68 F |
| Amérique Sécurité 1 | 13.09.1991 | Epargne collective | - |
| Amérique Sécurité 2 | 13.09.1991 | Epargne collective | - |
| Caixa Court terme | 20.11.1991 | Caixa Investment Management S.A.M. | 1.151,00 F |
| Caixa Actions Françaises | 20.11.1991 | Caixa Investment Management S.A.M. | 1.102,21 F |
| Monactions | 15.01.1992 | Sagefi S.A.M. | 4.577,55 F |
| CFM Court terme 1 | 09.04.1992 | B.P.G.M. | - |
| Japon Sécurité 1 | 03.06.1992 | Epargne collective | - |
| Japon Sécurité 2 | 03.06.1992 | Epargne collective | - |

| Fonds Communs de Placement | Date d'agrément | Société de gestion | Valeur liquidative au 23 mai 1993 |
|----------------------------|-----------------|--------------------|-----------------------------------|
| M. Sécurité | 09.02.93 | B.F.T. Gestion | 2.042.068,07 F |

| Fonds Communs de Placement | Date d'agrément | Société de gestion | Valeur liquidative au 23 mai 1993 |
|---|-----------------|--------------------------|-----------------------------------|
| Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme » | 14.06.89 | Natio Monte-Carlo S.A.M. | 14.042,92 F |

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD